

**PROTOCOLE DÉPARTEMENTAL
DE DÉVELOPPEMENT
DE LA MÉDIATION FAMILIALE
AVENANT 2013**

= + = + = + =

Département du Bas-Rhin

= + = + = + =

La Caisse Départementale d'Allocations Familiales

La Mutualité Sociale Agricole

Le Conseil Général du Bas-Rhin

**La Préfecture et par délégation,
la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale**

La Cour d'appel de Colmar

L'association des Maires du Bas-Rhin

Protocole départemental de développement de la médiation familiale

Entre

- la Caisse d'Allocations Familiales, située 18 rue de Berne 67000 Strasbourg représentée par **Monsieur Michel REYSER**, Directeur ;

d'une part,

et

- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, située 14 rue du Mal Juin à Strasbourg représentée par délégation du Préfet du Bas-Rhin, par **Madame Eve KUBICKI**, Directrice ;

d'autre part,

et

- la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole Alsace, située 9 rue de Guebwiller à Colmar, représentée par **Madame Christelle JAMOT**, Directrice ;

d'autre part,

et

- la Première Présidente de la Cour d'Appel de Colmar située 9 avenue R.Poincaré, **Madame Marie-Colette BRENOT** et la Secrétaire générale, **Madame Christine DORSCH** ;

d'autre part

et

- le Conseil Général, situé à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc à Strasbourg représenté par **Monsieur Guy Dominique KENNEL**, Président ;

d'autre part,

et

- l'association des Maires du Bas-Rhin, située à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc représentée par **Monsieur Joseph OSTERMANN**, Président ;

d'autre part,

Préambule

Les signataires du présent protocole se donnent pour objectif de favoriser un développement concerté de la médiation familiale dans le domaine extra-judiciaire et dans le domaine judiciaire en matière civile.

Le dispositif départemental de la médiation familiale défini par le protocole national de développement de la médiation familiale signé entre la caisse nationale d'allocations familiales, la caisse centrale de mutualité sociale agricole, la direction générale de l'action sociale et le service de l'accès aux droits et à la justice du ministère de la justice, s'élargit à l'ensemble des partenaires qui, au plan local, ont souhaité s'associer à cette démarche.

Vu :

- La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale,
- Les articles 373-2-10 et 255 du code civil,
- La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 sur le divorce,
- Les articles 131-1 et suivants du nouveau code de procédure civile,
- Le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial,
- L'arrêté du 8 octobre 2001 portant création du conseil consultatif national de la médiation familiale,
- L'arrêté du 12 février 2004 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial,
- La convention d'Objectifs et de Gestion 2009/2012 de la Cnaf portant la revalorisation de la prestation de service médiation familiale,
- La délibération du 29 octobre 2009 du conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole consacrée à la médiation familiale,
- La circulaire Dgas/4a, 2004/376 du 30 juillet 2004 relative aux modalités de formation préparatoire au Diplôme d'Etat de médiateur familial et à l'organisation des épreuves de certification,
- La lettre circulaire N° 2007-139 du 18 septembre 2007 relative au diagnostic des besoins en matière de médiation familiale,
- La circulaire de service de l'accès aux droits et à la justice et de l'aide aux victimes Sg 09 015 du 17 avril 2009 relative à la pratique de la médiation familiale dans les maisons de justice et du droit et les points d'accès aux droits,
- La lettre circulaire N° 2009-077 relative à la mission 2/programme 1/action 2
"Prévenir la rupture du lien familial et favoriser, dans les situations de conflits familiaux, la construction d'accord dans l'intérêt de l'enfant" de la convention d'objectifs et de gestion 2009-2012 de la Cnaf.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 de l'avenant :

Le protocole départemental dont la désignation est mentionnée en première page est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 de l'avenant :

Les parties ayant décidé de prolonger la durée du protocole départemental de développement de la médiation familiale signé en octobre 2010 pour la période 2011/2012, son article 8 intitulé « durée et dénonciation du protocole » est remplacé par l'article suivant :

8. « Durée et dénonciation du protocole » :

Le présent protocole prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 et prend fin le 31 décembre 2013 au plus tard à minuit, sans possibilité de renouvellement tacite.

En cas de signature d'un protocole départemental de développement de la médiation familiale venant en remplacement du présent protocole avant le 31 décembre 2013, ce dernier sera résilié de plein droit.

La résiliation de plein droit du présent protocole prendra effet, sans respecter un quelconque préavis, à la date de signature de celui venant en remplacement.

En cas de désaccord, ou de non respect des engagements pris, l'une ou l'autre des parties signataires du présent protocole a la possibilité de le dénoncer en donnant un préavis de trois mois et en informant l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 de l'avenant :

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature, laquelle figure ci-après.

Article 4 de l'avenant :

Toutes les clauses du protocole signé en octobre 2010 restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Strasbourg, en six exemplaires originaux.
« Lu et approuvé »

La Caisse Départementale d'Allocations Familiales

Michel REYSER, Directeur

La Mutualité Sociale Agricole Alsace

Christelle JAMOT, Directrice



Le Conseil Général du Bas-Rhin

Guy- Dominique KENNEL, Président

La Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Bas-Rhin

Eve KUBICKI, Directrice

La Cour d'Appel de Colmar

Marie-Colette BRENOT, Première
Présidente



L'association des Maires du Bas-Rhin

Joseph OSTERMANN, Président

Strasbourg le 5 avril 2013